



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-121

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

# Sommaire

## **69\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités**

/

69-2022-08-02-00003 - Liste

préfecturale\_MJPM\_AP\_DDETS\_HIS\_PPV\_2022\_08\_02\_001\_RAA (8 pages)

Page 3

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations / DDPP**

**69**

69-2022-08-05-00005 - Arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant autorisation de travaux miniers et de permis d'exploitation d'un gîte géothermique basse température, présentée par la société OPT EVEN SERVICES, pour le chauffage et le rafraîchissement de bâtiments situés 58 rue Decomberousse à Villeurbanne. (14 pages)

Page 12

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2022-08-11-00001 - Arrêté préfectoral relatif à l'approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Val de Saône - secteur Saône Aval, sur le territoire de la commune d'Anse (4 pages)

Page 27

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2022-08-10-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de bus à haut niveau de service (BHNS) entre Trévoux et Lyon, sur le territoire des communes de Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieux-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Rillieux-la-Pape, Caluire-et-Cuire, Villeurbanne, Lyon 3ème et Lyon 6ème (3 pages)

Page 32

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

69-2022-08-10-00001 - Arrêté n° 2022-10-0104 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société MONDIAL AMBULANCES à SATHONAY CAMP 69580 (2 pages)

Page 36

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-08-02-00003

Liste

préfecturale\_MJPM\_AP\_DDETS\_HIS\_PPV\_2022\_0  
8\_02\_001\_RAA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DES SOLIDARITÉS**

**Arrêté préfectoral modificatif portant liste  
préfectorale des mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs et des délégués aux  
prestations familiales dans le département  
du Rhône n° AP\_DDETS\_HIS\_PPV  
2022\_08\_02\_001**

**Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1 ;

Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté modificatif n° AP\_DDETS\_HIS\_PPV\_2022\_05\_20\_001 portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée du Rhône ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent article dresse la liste des **mandataires judiciaires** à la protection des majeurs exerçant à titre habituel, en vertu de l'article L.471-1 du code de l'action sociale et des familles, les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire et en vertu de l'article L474-1 la liste des **délégués aux prestations familiales** exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil également dénommées mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ).

Conformément aux articles L.471-2 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales comprenant :

- Les services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les personnes agréées au titre de l'article L.472-1 ;
- Les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (*modifié par Décret n°2011-936 du 1er août 2011*).

**I) Les services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L.312-1 du CASF**

Le tableau ci-dessous désigne les compétences et le tribunal de rattachement de chaque service habilité.

ETABLISSEMENT	ADRESSE du siège social	CODE POSTAL - VILLE	MJPM	<i>Dont MAJ</i>	DPF	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
A.R.H.M. Association Recherche Handicap et Santé Mentale	290 route de Vienne BP 8252	69355 LYON CEDEX 08	X			X	
ASS.T.R.A. ASSociation Tutélaire Rhône- Alpes	1, rue Gabriel Ladevèze	69140 RILLIEUX LA PAPE	X			X	X
A.T.M.P. Association Tutélaire des Majeurs Protégés	17, rue Montgolfier	69452 LYON CEDEX 06	X	X		X	X
A.T.R. Association Tutélaire Rhodanienne	55, rue Baraban	69441 LYON CEDEX 03	X			X	X
GRIM	317, rue Garibaldi	69007 LYON	X			X	X
SAUVEGARDE 69	16 rue Nicolai	69007 LYON			X	X	X
S.A.A.J.E.S. Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social	26, rue de la Gare	69009 LYON	X			X	
U.D.A.F. Union Départementale des Associations familiales du Rhône	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07	X	X	X	X	X
Vie et Tutelle	1, rue Laborde	69500 BRON	X			X	

**II) Les personnes physiques agréées au titre de l'article L.472-1 du CASF, hors MAJ (Mesure d'accompagnement judiciaire).**

Le tableau ci-après désigne le tribunal de rattachement de chaque mandataire judiciaire exerçant à titre individuel. La publication au recueil administratif ne fera mention que de la commune et des tribunaux. La liste complète sera consultable au service « Protection des personnes vulnérables » de la direction départementale déléguée du 33 rue Moncey Lyon 3<sup>ème</sup>.

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
BERAUD - DUVEAUX	Sylvie	6, rue des Ecoles	69340 FRANCHEVILLE	X	X
BERGEON - BACOT	Michèle	230, chemin de la Vérande	69380 CIVRIEUX D'AZERGUES	X	X
BERTHET FORTUNE (entrée en exercice le 01/10/2018)	Julie	12 rue Raimu 7 rue Molière	69200 VENISSIEUX (domicile) 69740 GENAS (local professionnel)	X	X
BONFILS	Pauline	69, rue Bataille	69008 LYON	X	
BOUDY – DE LAMBILLY (entrée en exercice le 01/03/2018)	Claire	27 rue des canuts	69150 RONTALON	X (excepté Villeurbanne)	X
BRANDT (entrée en exercice le 01/12/2020)	Cyrille	120 route du stade	38540 SAINT JUST CHALEYSSIN	X	
COINTET – RUIZ (entrée en exercice le 01/04/2018)	Thérèse	127 rue Léon Blum- Allée 4	69100 VILLEURBANNE	X	X
CONSTANTIN - DESVIGNES	Monique	Résidence les Récollets D6 - 108 avenue Clémenceau	69230 ST GENIS LAVAL	X	
CORTIAL – PIVIN (entrée en exercice le 01/12/2020)	Claire	250 chemin de la combe Perrin	69460 LE PERREON		X
COURTIN (entrée en exercice le 01/06/2018)	Jean-Philippe	34 rue Stéphane Coignet	69008 LYON	X	X
DAUPHIN (entrée en exercice le 01/12/2020 Lyon et Villefranche et au 01/01/2021 pour Villeurbanne)	Claire	6 chemin du Cornentua	69380 LES CHERES	X	X
DAVID (entrée en exercice le 01/04/2018)	Anthony	35 avenue Leclerc	69007 LYON	X	X
DAVID	Vincent	200, Chemin du Cluzeau	69380 CHASSELAY	X	X
DELORME - DREVET	Pascale	168 avenue de la Libération	69590 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE	X	X
DENOUAL (entrée en exercice le 01/03/2018)	Maxime	BP 13336	69405 LYON cedex 01	X	X
DE PARSCAU DU PLESSIX	Olivier	22, quai Perrache	69002 LYON	X	X
DERMIT - LUCIEN	Isabelle	Boite Postale 10006	69701 GIVORS Cedex	X	X

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
FABRY - COMTE	Françoise	32, Avenue Salvador Allende	69800 SAINT PRIEST	X	
<b>FEDELA – DEBOVE</b> (entrée en exercice le 01/02/2022)	<b>Meriem</b>	<b>5 rue du grand moulin</b>	<b>42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>X</b>	
FORRIERE - BORGNAT	Christel	57 B rue Henri Gorjus	69004 LYON	X	X
FOUR - KLIMCZAK	Valérie	5, Lieu-dit-les Samazanges	69670 VAUGNERAY	X	X
GARCIA (entrée en exercice le 01/12/2020)	Valérie	BP 90035	69742 GENAS CEDEX	X	
GIANDOU	Alexandre	69, rue Bataille	69008 LYON	X	
GIARD – JALLAN (entrée en exercice le 01/03/2018)	Céline	6 chemin croix Rampeau	69380 LISSIEU	X	X
JACQUOT	Jérôme	6 rue Philomène Magnin	69003 LYON	X	X
JOURLIN (entrée en exercice le 01/04/2018)	Émilie	127 rue Léon Blum-Allée 4	69100 VILLEURBANNE	X	X
<b>LADU</b> (entrée en exercice le 01/02/2022)	<b>Laetitia</b>	<b>3 avenue Charles de Gaulle</b>	<b>69780 MIONS</b>	<b>X</b>	
LEDIEU	Philippe	24, rue des Girondins	69007 LYON	X	
LHERMITTE	Delphine	11 avenue de vert bois Cran Gevrier	74960 ANNECY	X	
MAHIEU	Pascal Daniel	12 place Raspail	69007 LYON	X	
MANASSER (entrée en exercice le 01/04/2018)	Alexis	44 rue Yves Farge	69520 GRIGNY	X	X
MARGEZ	Jean Pierre	318, rue Joseph Remuet	69 400 GLEIZE	X	X
MATILE	David	69, rue Bataille	69 008 LYON	X	
MELIS (entrée en exercice le 01/04/2018)	Pauline	8 rue du vieux Blanchon	01160 PONT D'AIN	X	
<b>MINATCHY</b> (entrée en exercice le 01/02/2022)	<b>Marine</b>	<b>41 boulevard Ambroise Croizat</b>	<b>69200 VENISSIEUX</b>	<b>X</b>	
MOHLI	Milehkir	Boite postale 60925	42290 SORBIERS	X	X
MORGESE	Carole	Chemin de Pachon	69390 MILLERY	X	
NACER (entrée en exercice le 01/12/2020)	Mariame	2 rue Cyprès	69680 CHASSIEU	X	

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
PASCAL - ROUSSEL	Carole	34 bis avenue général Leclerc	69007 LYON	X	X
PARTAKELIDIS - ROUCHON	Marie-Hélène	3, rue de l'Orangerie	69300 CALUIRE ET CUIRE	X	
PETITGENET - AUDAP	Isabelle	Boite Postale 33	69110 SAINTE FOY LES LYON	X	X
PREEL	Christophe	110, rue J. Louis Henon	69004 LYON	X	X
REGNIER	Anaëlle	100 Grande Rue de la Côtière	01160 PRIAY	X	
RICCI	Maryline	34 bis avenue général Leclerc	69007 LYON	X	
<b>ROCHE – DESCOURS (entrée en exercice le 01/03/2022)</b>	<b>Karine</b>	<b>221 avenue Barthélémy Buyer</b>	<b>69005 LYON</b>	<b>X</b>	
<b>SALAS - BERTRAND (entrée en exercice le 01/02/2022)</b>	<b>Corinne</b>	<b>43 rue Docteur Roux</b>	<b>69700 GIVORS</b>	<b>X</b>	
SANNIER - ROCLE	Cécile	Boite Postale 90093	69882 MEYZIEU Cedex	X	X
SAUREL	Bertrand	110, rue J. Louis Henon	69004 LYON	X	X
SIGOILLOT – ROMAND (entrée en exercice le 01/04/2018)	Maud	68 cours Emile Zola	69100 VILLEURBANNE	X	
SOULET	Jean-Francis	10 B, rue Montbrillant	69003 LYON	X	
SOURD (entrée en exercice le 01/03/2018)	Pauline	20 rue de Pêcheurs	38270 JARCIEU	X	
<b>SPITERI (entrée en exercice le 01/02/2022)</b>	<b>Sandra</b>	<b>17 B rue des écoles</b>	<b>38080 SAINT ALBAN DE ROCHE</b>	<b>X</b>	
SPONCET - MARTIN	Andrée	29 B, rue Vladimir Komarov	69200 VENISSIEUX	X	
TERRY (entrée en exercice le 01/12/2020)	Caroline	31 rue Paul Verlaine	69800 SAINT PRIEST	X (excepté Lyon)	X
THERMET - DEBRIE	Yvonne	160, rue Clostermann	01000 SAINT DENIS LES BOURG	X	
<b>TOUZET – METRAL (entrée en exercice le 01/02/2022)</b>	<b>Anne</b>	<b>73 chemin de Vassieux</b>	<b>69300 CALUIRE</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
VALLET – MARTELET (entrée en exercice le 01/04/2018)	Céline	7 rue Sully	69006 LYON	X	
VARDALAS (entrée en exercice le 01/04/2018)	Jimmy	11 chemin de Chantegrillet	69340 FRANCHEVILLE	X	X

VENET (entrée en exercice le 01/04/2018)	Jean-Philippe	291 impasse Verchères	01150 BLYES	X	
VIENNOT - MAZERAN	Karine	Boite postale 42	69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR	x	x
VOIRIN - VIALET	Carole	6 chemin croix Rampeau	69380 LISSIEU	X	X
VEGAS (entrée en exercice le 01/11/2020)	Aline	43 chemin de la Berthaudière	69150 DECINES CHARPIEU	X	
ZEDIAR - PETIT	Fatiha	Boite Postale 44	69380 LOZANNE	X	X

**II) Les personnes physiques désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF (préposé.e.s d'établissements)**

Le tableau ci-après, classé par ordre alphabétique des communes, désigne pour chaque établissement sa ou son préposé titulaire voire suppléant.e ainsi que le tribunal de rattachement. La publication au recueil administratif ne fera pas mention de l'identité de la /du préposé.e. La liste complète sera consultable au service « Protection des personnes vulnérables » de la direction départementale déléguée du 33 rue Moncey Lyon 3<sup>ème</sup>.

VILLE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL	NOM	PRENOM	Tribunaux LYON VILLEURBANNE	Tribunal VILLEFRANCHE SUR SAONE
ALBIGNY SUR SAONE	Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or	Rue Notre Dame	69250	REY	Yvonne	X	
ALIX	EHPAD Hôpital gériatrique Val d'Azergue	6 montée du cardinal Fesch	69380	COQUARD	Noémie	X	X
ANSE	Maison de retraite "Michel LAMY"	176, rue Pasteur	69480	DELSAUX - CHAVRIER	Magali		X
BEAUJEU	Hôpital local de Beaujeu	Avenue du Docteur Giraud	69430	DELSAUX - CHAVRIER	Magali		X
BELLEVILLE CEDEX	Hôpital local de Belleville	Rue Martinière BP 210	69823	DELSAUX - CHAVRIER	Magali		X
BLACE	EHPAD "COURAJOD "	469 Avenue de la Mairie	69460	DELSAUX - CHAVRIER	Magali		X
BRON CEDEX	Centre hospitalier Le Vinatier	95, boulevard Pinel	69677	VIRADE DARLET BAILE	Alexandra Marie-Hélène Sylvie	X	
COUZON AU MONT D'OR	Association l'Œuvre de Saint-Léonard	1, rue Chanoine Villion	69270	BRUYERE - NAVARRO FILLARDET	Christine Jennifer	X	

VILLE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL	NOM	PRENOM	Tribunaux LYON VILLEURBANNE	Tribunal VILLEFRANCHE SUR SAONE
FRANCHEVILLE	Hôpital gériatrique Antoine Charial	40, avenue de la Table de Pierre	69340	ZEDIAR -PETIT	Fatiha	X	
GIVORS	Centre Hospitalier de Givors EHPAD de Montgelas	22, rue Docteur ROUX	69700	BUYUKCAVDAR - YILDIZ	Dilek	X	
GRANDRIS	Hôpital Intercommunal Grandris	Route de l'hôpital	69870	COCQUARD	Noémie		X
LYON CEDEX 05	Hospices Civils de Lyon Hôpital gériatrique P. Garraud	136, rue du Commandant Charcot	69322	ZEDIAR -PETIT	Fatiha	X	
LYON CEDEX 08	Centre hospitalier St Jean de Dieu	290, route de Vienne	69373	MASTRANGELO - DELORME	Philomène	X	
SAINT CYR AU MONT D'OR	Centre hospitalier	Rue J.B. Perret	69450	ROZIERES <i>PINET DUCHARNE</i>	Cyril <i>Bertrand Catherine</i>	X	X
SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET	Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset	Le Grand Jardin	69930	CHAVAND	Aurélié	X	
SAINTE-FOY-LES-LYON	Centre hospitalier de Sainte-Foy-lès-Lyon (CHSFL)	78 chemin de Montray BP 45	69110	REY	Yvonne	X	
SAINT SYMPHORIEN SUR COISE	Centre Hospitalier	257 avenue de la Libération	69590	CHAVAND	Aurélié	X	
TARARE	Centre hospitalier de Tarare EHPAD la Clairière	1, boulevard J.B. Martin	69170	COQUARD	Noémie	X	X
VILLEFRANCHE SUR SAONE Cedex	EHPAD "Le Château du Loup"	695, Route d'Epinay - BP 463 Gleizé	69659	DELSAUX - CHAVRIER	Magali		X
VILLEFRANCHE SUR SAONE	Centre hospitalier de Villefranche sur Saône	Ouilly – Gleizé B.P. 436	69655	GONIN	Myriam	X	X

**Article 3** : En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

**Article 4** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° AP\_DDETS\_HIS\_PPV\_2022\_05\_20\_001 portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Rhône dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication.

**Article 6** : Madame la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 02/08/2022

69\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations

69-2022-08-05-00005

Arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant autorisation de travaux miniers et de permis d'exploitation d'un gîte géothermique basse température, présentée par la société OPTEVEN SERVICES, pour le chauffage et le rafraîchissement de bâtiments situés 58 rue Decomberousse à Villeurbanne.



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL/HEN/DK  
DDPP/SPE-AB**

**ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL-2022-197**  
**octroyant à la société OPTEVEN SERVICES un permis d'exploitation de gîte géothermique**  
**basse température et autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte**  
**géothermique basse température**  
**pour une exploitation géothermique de la nappe des alluvions modernes du Rhône permettant le**  
**chauffage et le rafraîchissement de bâtiments situés 58, rue Decomberousse à VILLEURBANNE**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,  
Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpe  
Le Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code minier, notamment ses titres I, III, IV et VI du livre 1er et ses articles L. 134, L. 161, L. 162-3 et L. 162-11 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, R. 122-4, R. 122-5, R. 122-9, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1-titre V ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 ;

VU les demandes déposées le 27 mai 2019, complétées le 3 février 2020, par la société CARDINAL PROMOTION, dont le siège social est situé 42, quai Rambaud, 69 002 à Lyon, en vue d'obtenir un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et l'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique à basse température pour une exploitation géothermique de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du couloir de Décines pour des besoins de chauffage et rafraîchissement de bâtiments du projet immobilier Opteven sur la commune de Villeurbanne ;

VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais du 26 juin 2020 ;

VU l'absence d'observations émises dans le délai réglementaire par l'autorité environnementale ;

---

1

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : [ddpp@rhone.gouv.fr](mailto:ddpp@rhone.gouv.fr)

<http://www.rhone.gouv.fr>

VU le rapport de recevabilité du 14 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature ;

VU la consultation de la mairie de Villeurbanne et de la Métropole de Lyon par courriers du 22 avril 2020 ;

VU l'absence d'observations émises dans le délai réglementaire par le conseil municipal de Villeurbanne et le conseil de la Métropole de Lyon ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Michel BOUTARD, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 30 septembre 2020 au 30 octobre 2020 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 novembre 2020 ;

VU la note complémentaire du pétitionnaire en date du 20 septembre 2021 précisant la délimitation des volumes d'exploitations des installations géothermiques des bâtiments Opteven et Organdi à partir de la méthode numérique du Cerema ;

VU la note complémentaire du 7 mars 2022, de la société CARDINAL PROMOTION portant demande de mutation de la demande du 4 juillet 2020 susvisée au bénéfice de la société OPTEVEN SERVICES ;

VU le courrier de demande du 4 avril 2022, de la société OPTEVEN SERVICES dont le siège social est situé 10, Rue Olympe de Gouges, 69 100 à Villeurbanne, en vue d'obtenir un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et l'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique à basse température pour une exploitation géothermique de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du couloir de Décines pour des besoins de chauffage et rafraîchissement de bâtiments du projet immobilier Opteven sur la commune de Villeurbanne ;

VU la note complémentaire du pétitionnaire 10 mai 2022, précisant le traitement des déblais de forage, les périodes estivales et hivernales, le fonctionnement de l'installation de géothermie depuis la mise en service des bâtiments ;

VU le rapport et les propositions du 20 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône exprimé dans sa séance du 16 juin 2022 ;

VU la lettre du 27 juin 2022 communiquant le projet d'arrêté au pétitionnaire ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société OPTEVEN SERVICES justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet de géothermie ;

CONSIDÉRANT que les travaux et l'exploitation de gîtes géothermiques tels que prévus dans le dossier déposé accompagné de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L. 161-1 du code minier en particulier ceux visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que précisées dans le présent arrêté sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions, et de limiter l'impact thermique de réchauffement de la nappe vis-à-vis des ouvrages voisins ;

CONSIDÉRANT que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation a fait l'objet d'une enquête publique répondant aux dispositions du code de l'environnement et notamment celles des articles R. 122-9 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2012-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et à assurer les suivis associés seront mises en œuvre conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à l'article 15 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Titre I : PERMIS D'EXPLOITATION, AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS D'EXPLOITATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> : permis d'exploitation**

La société OPT EVEN SERVICES, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la masse d'eau FRDG334A appartenant à la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du couloir de Décines, à partir d'un puits de captage et d'un puits de rejet sur la commune de Villeurbanne et dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

Puits	Commune / Département	Cadastre / Parcelle	Coordonnées Lambert 93	Profondeur
Captage C1	Villeurbanne / 69	BZ / 117	X = 849 110,54 Y = 6 519 717,53	27 m/TN
Rejet R1	Villeurbanne / 69	BZ / 117	X = 849 044,57 Y = 6 519 748,94	27 m/TN

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 ans** à partir de la publication du présent arrêté. L'implantation des ouvrages est présentée en annexe 1.

#### **Article 2 : autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation**

La société OPT EVEN SERVICES, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation d'un puits de captage et d'un puits de rejet dont les coordonnées Lambert 93 sont précisées à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette autorisation vaut autorisation au titre la loi sur l'eau pour les rubriques ci-dessous de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements).

Numéro et Intitulé Rubrique	Capacité de l'installation	Régime
1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 puits de captage et 1 puits de rejet	Déclaration

Numéro et Intitulé Rubrique		Capacité de l'installation	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° : Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an 2° : Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Prélèvement annuel de 45 800 m <sup>3</sup>	Déclaration
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° : Supérieure ou égale à 80 m <sup>3</sup> /h 2° : Supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h, mais inférieure à 80 m <sup>3</sup> /h	Capacité totale de réinjection : 119 m <sup>3</sup> /h	Autorisation
5.1.2.0	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques	Travaux d'exploitation	Autorisation

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de travaux au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

### Article 3 : gîte géothermique exploité

Le titulaire est autorisé à exploiter, dans les conditions décrites dans le présent arrêté, le gîte géothermique basse température localisé dans la formation des alluvions fluvio-glaciaires du couloir de Décines, masse d'eau FRDG334A.

### Article 4 : Paramètres de fonctionnement et usage de l'eau

Conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter défini à l'article 6, l'exploitation du gîte géothermique respecte les paramètres listés dans les tableaux ci-dessous selon les périodes indiquées.

Toute augmentation du débit volumique maximum de pompage ou du volume maximum annuel de pompage fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 21 (modification de l'autorisation). Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

#### Paramètres de fonctionnement

Le débit volumique maximal de pompage dans le gîte autorisé est fixé à 119 m<sup>3</sup>/h.

Le volume maximum de pompage autorisé annuellement dans le gîte est fixé à 45 800 m<sup>3</sup>.

La puissance thermique maximale exploitée par le gîte sur la nappe est de 552 kW.

Période	Estivale : avril à septembre	Hivernale : octobre à mars	Année
Durée	6 mois	6 mois	12 mois
Fonctionnement	Rafraîchissement (5j/semaine - 10h/j)	Chauffage (7/semaine - 24h/jour)	Rafraîchissement et chauffage 5 670 h/an
Volume prélevé (m <sup>3</sup> )	30 500	15 300	45 800
Débit maximal (m <sup>3</sup> /h)	119	74	119
Débit moyen (m <sup>3</sup> /h)	22	3,6	8
Écart thermique maximal (°C)	4	-3,7	-3,7 à +4

### **Usage de l'eau**

L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de chauffage et de rafraîchissement du titulaire, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermale, est réinjectée en totalité dans la même nappe.

**La température de l'eau rejetée est toujours inférieure ou égale à 20°C.**

### **Article 5 : volume d'exploitation**

Le volume d'exploitation qui confère un droit exclusif d'exploitation à l'exploitant, conformément à l'article L. 134-6 du code minier, est défini par les coordonnées du tableau ci-dessous. Ce droit exclusif d'exploitation n'est soumis à aucune restriction particulière.

Sommet	X (L93)	Y (L93)
1	849 049	6 519 710
2	849 121	6 519 751
3	849 309	6 519 280
4	849 241	6 519 226

L'altimétrie du volume d'exploitation correspond à une altimétrie comprise entre 156 m NGF (toit du substratum des alluvions) et 188 m NGF (côte du terrain naturel).

Une représentation cartographique du volume d'exploitation est présenté en annexe 2.

## **Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET D'EXPLOITATION**

### **Article 6 : conformité**

Les installations mentionnées dans le présent arrêté et ses annexes, sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier passé en enquête publique, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Elles respectent par ailleurs les arrêtés complémentaires et les autres réglementations applicables en vigueur.

### **Article 7 : danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par le titulaire.

## **Titre III : EXPLOITATION DU SYSTÈME GÉOTHERMAL**

### **Article 8 : boucle géothermale**

La boucle géothermale est constituée des équipements suivants : un puits de captage dans la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du couloir de Décines, un puits de rejet dans la même nappe, des pompes de prélèvement, des canalisations entre les puits et les locaux techniques, d'échangeurs thermiques, de dispositifs de mesure et de contrôle associés.

## **Article 9 : suivi de la boucle géothermale**

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur cette dernière font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations, en particulier en cas de remontée de nappe ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

## **Article 10 : protection des eaux souterraines**

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. La conception et le fonctionnement des installations tiennent compte des risques d'inondation et de crue exceptionnelle. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

Une procédure d'urgence de mise en sécurité des installations liée au risque d'inondation est définie et tenue à la disposition du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de l'exploitation.

## **Article 11 : protection contre les émanations de fluide frigorigène**

Le local technique dédié à la pompe à chaleur est uniquement accessible aux personnes techniques habilitées.

La ventilation du local est conçue conformément à la norme NF EN 378 et est asservie à la détection de fluide calorifique en cas de fuite.

Le fluide calorifique est constitué par du fluide frigorigène de type HFO (hydrofluoro-oléfinés) ou par tout autre fluide présentant un pouvoir de réchauffement global équivalent.

L'exploitant met, de plus, en œuvre des moyens de détection et de lutte contre l'incendie dans ce local, notamment :

- des extincteurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- un système d'alarme incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **Article 12 : mesures de suivi du fonctionnement de la boucle géothermale**

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies avec à minima des appareils de mesure :

- de débit sur chaque canalisation reliant les puits de captage et de rejet au local technique ;
- de la température en amont et aval des échangeurs thermiques ;
- du niveau piézométrique et du niveau haut de la nappe dans tous les puits ;
- de la conductivité en amont et aval des échangeurs thermiques.

La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres mesurés sur la boucle géothermale est effectué et enregistré de façon automatique et centralisée.

Les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale sont également consignés dans un registre. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également indiqués.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué annuellement à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

## **Article 13 : intervention sur la boucle géothermale**

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale est portée à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est informée du démarrage des travaux. À l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

## **Article 14 : arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage**

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, l'extraction et le traitement du fluide frigorigène est réalisé par une société spécialisée.

Le titulaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Le comblement des ouvrages se fait selon les normes en vigueur. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## **Titre V : CONTRÔLES, ANALYSES ET BILANS**

### **Article 15 : inspection périodique des puits**

Les puits font l'objet d'une inspection périodique vidéo, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

### **Article 16 : analyses**

Une mesure du niveau statique de la nappe dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation suffisant ne montrant plus l'influence de cette dernière.

En complément des mesures réalisées selon l'article 12 (mesures de suivi du fonctionnement de la boucle géothermale) du présent arrêté, une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois par an, sur un échantillon prélevé en tête du puits de captage et du puits de rejet. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

1. Sulfates	9. Fer (dissous et total)	17. Coliformes totaux • Bactéries sulfato-réductrices • Bactéries ferrugineuses • Germes aérobies revivifiables à 22°C et 36°C
2. Chlorures	10. Magnésium	
3. Manganèse (dissous et total)	11. Titre alcali métrique complet (TAC)	
4. Sodium	12. Bicarbonates -- Calcium	
5. Potassium	13. Potentiel hydrogène (pH) <i>in situ</i>	
6. Nitrates	14. Oxygène dissous	
7. Ammonium	15. Escherichia coli	
8. Carbone organique total (COT)	16. Entérocoques	

Au vu des résultats obtenus au bout de deux années, l'exploitant peut, sous réserve de justification et de l'accord préalable du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, diminuer la périodicité d'analyse de certains paramètres ainsi que le nombre de points de prélèvement, et cesser la surveillance de certains paramètres.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 17.

### **Article 17 : documents à transmettre**

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, sous format numérique, un bilan comprenant :

- les résultats des contrôles visés à l'article 16 (analyses) ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 12 (mesures de suivi du fonctionnement de la boucle géothermale), indiquant :
  - les volumes journaliers prélevés et réinjectés durant l'année civile ;
  - le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année civile ;
  - le relevé journalier du débit horaire maximal, pour l'année civile ;

- le relevé des températures moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
  - le relevé des niveaux de nappe moyens journaliers sur chaque puits, pour l'année civile ;
  - le relevé des conductivités moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
  - les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état de la pompe à chaleur, ainsi que les volumes annuels de recharge en fluide frigorigène.

### **Article 18 : accès aux installations et aux enregistrements**

Le titulaire est tenu de laisser l'accès aux installations aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article L. 177-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau réinjectée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes réinjectés et l'utilisation de l'eau.

### **Article 19 : contrôles complémentaires**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes peuvent demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

## **Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 20 : incident ou accident**

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

### **Article 21 : modification de l'autorisation**

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de réinjection, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales de la réinjection elle-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 22 : prolongation du permis d'exploitation**

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément à l'article L. 134-10 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

### **Article 23 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 24 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villeurbanne et en préfecture du Rhône, pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait du présent arrêté est publié, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans les journaux La Tribune de Lyon et Le Progrès où l'avis d'enquête publique a été inséré.

L'arrêté est mis à la disposition du public pendant une durée minimum de six mois sur le site internet des services de l'État dans le Rhône à la rubrique « Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Autres-procedures-reglementaires-lignes-electriques-canalisation-de-gaz-d-hydrocarbures-et-autres-canalisation-geothermie-gaz-de-schiste »

### **Article 25 : voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

### **Article 26 : exécution**

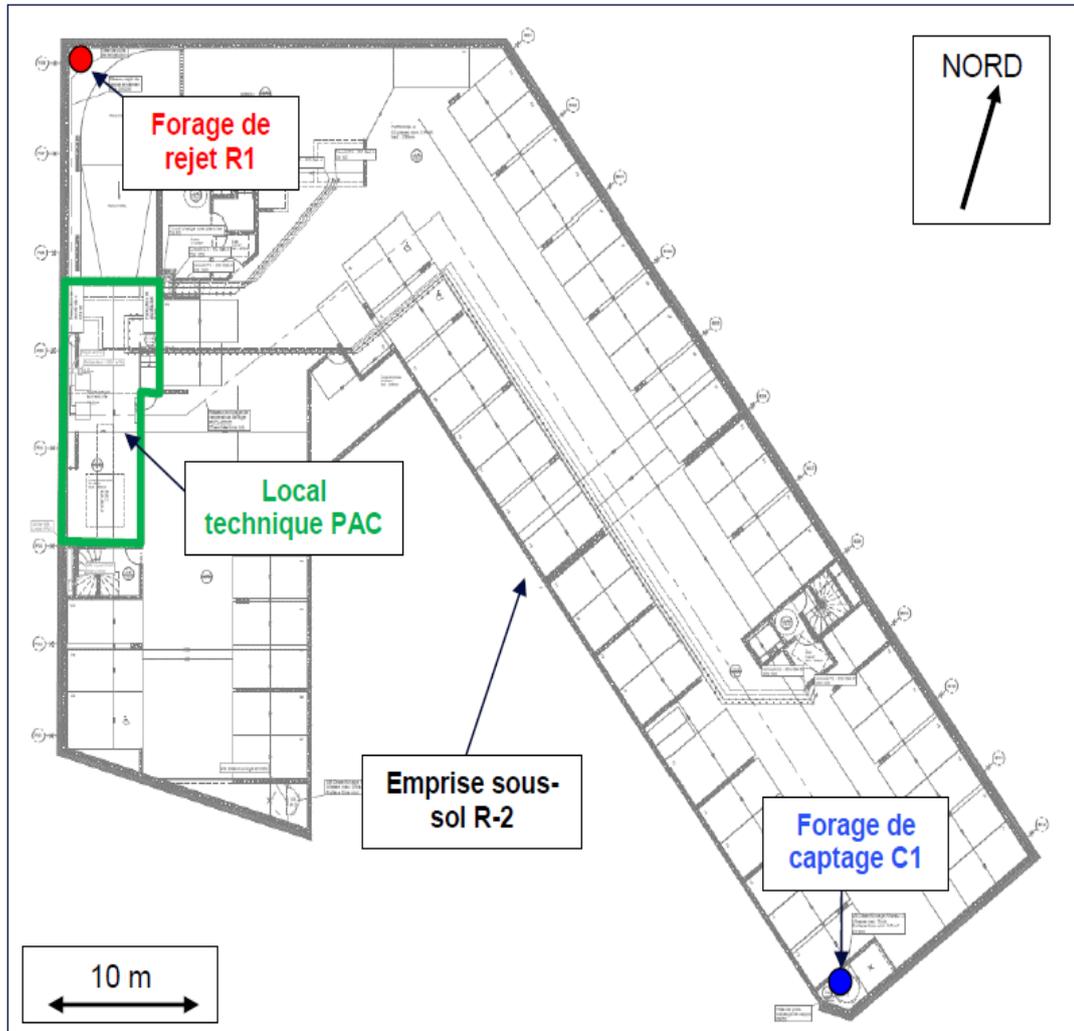
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Villeurbanne, chargé de l'affichage prescrit à l'article 24 ;
- au président de la Métropole de Lyon ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé ;
- à l'exploitant.

Fait à Lyon, le 05 août 2022

Le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé Julien PERROUDON

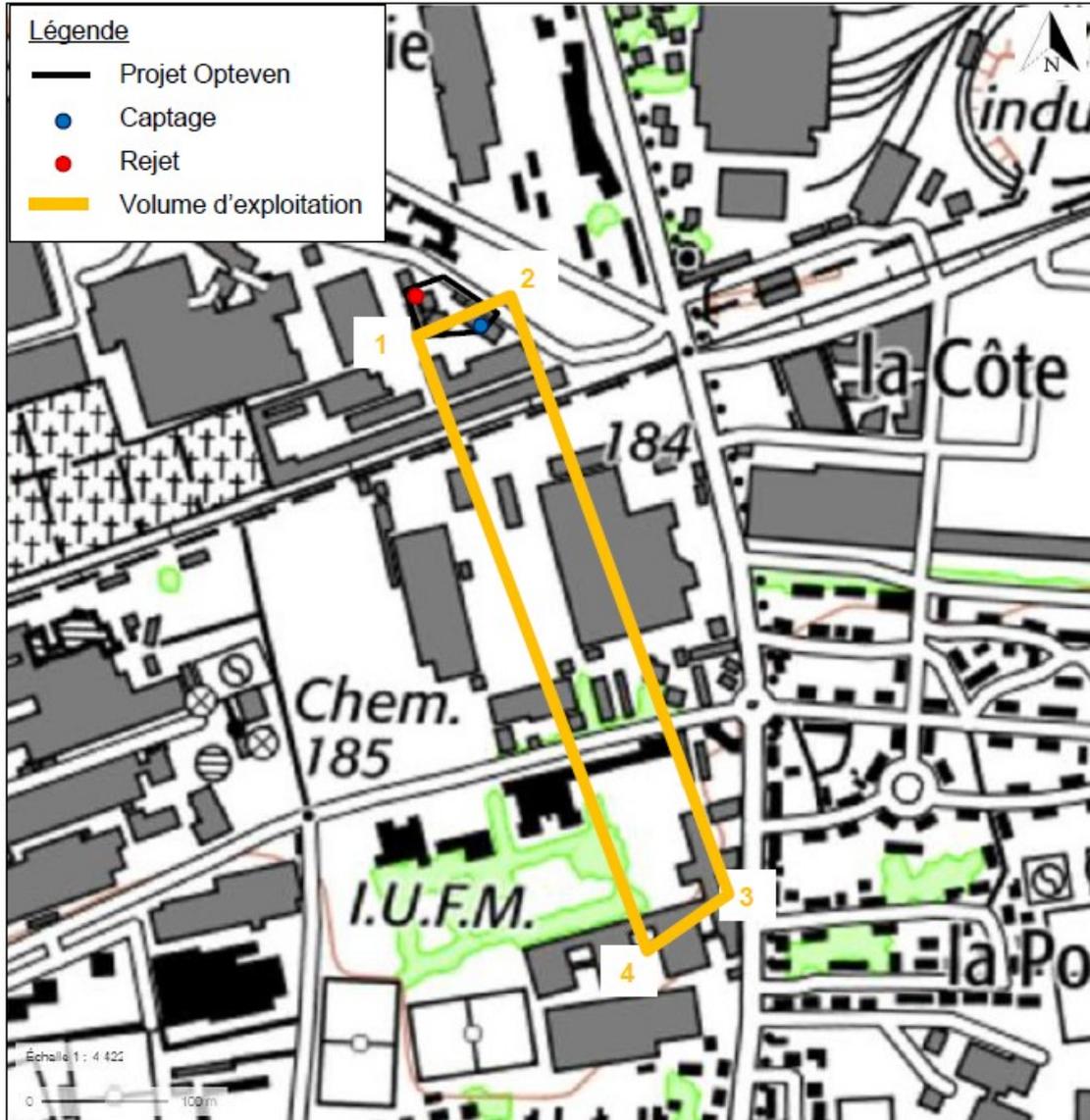
## Annexe 1 : Implantation des ouvrages



**VU POUR ETRE ANNEXE  
A L'ARRETE PREFECTORAL  
DU 05 AOUT 2022**

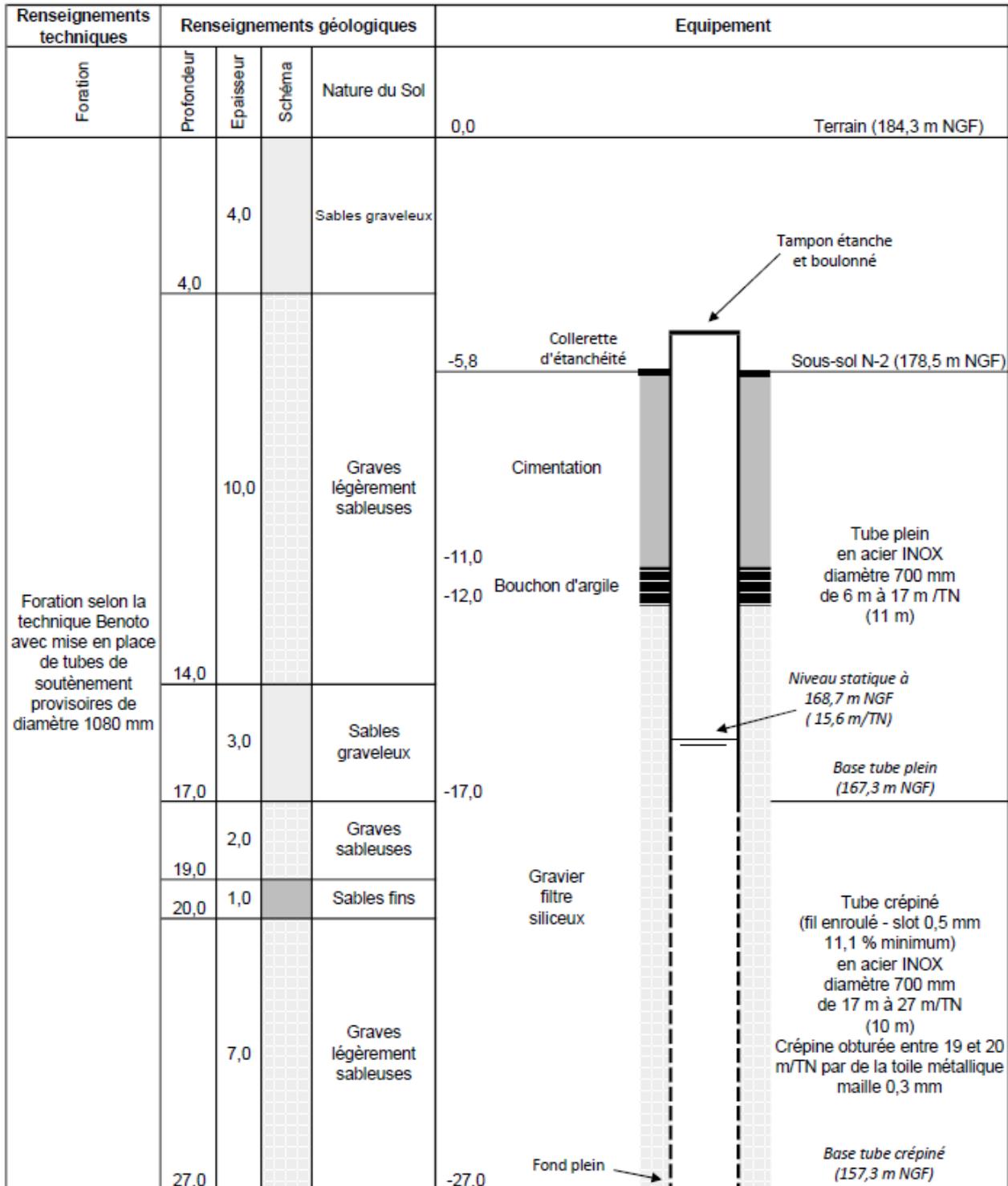
**Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé Julien PERROUDON**

**Annexe 2 : Volume d'exploitation autorisé**



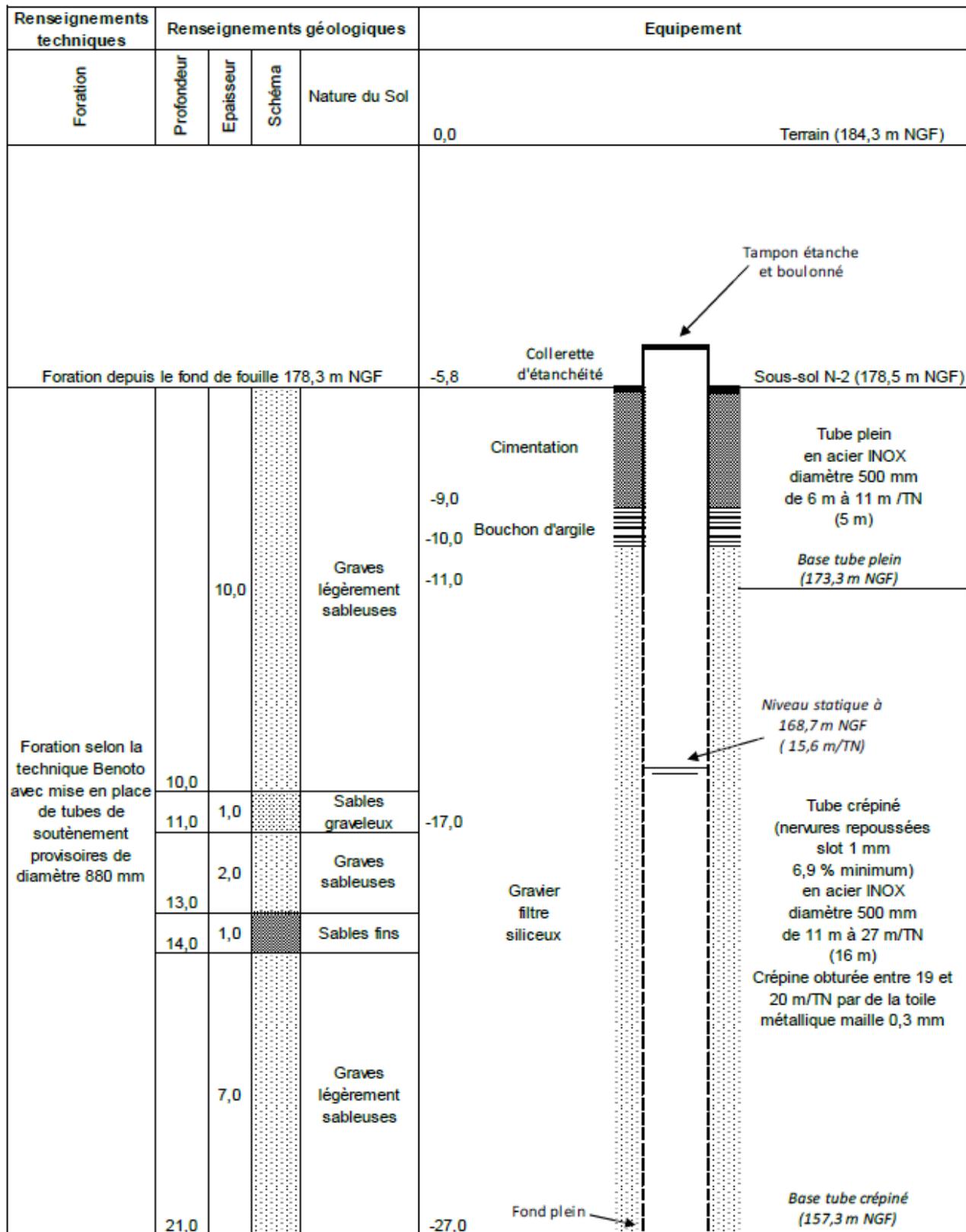
**VU POUR ETRE ANNEXE  
A L'ARRETE PREFECTORAL  
DU 05 AOUT 2022  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé Julien PERROUDON**

### Annexe 3 : Coupe technique du puits de captage



**VU POUR ETRE ANNEXE  
 A L'ARRETE PREFECTORAL  
 DU 05 AOUT 2022  
 Pour le préfet,  
 Le sous-préfet,  
 Secrétaire général adjoint  
 Signé Julien PERROUDON**

**Annexe 4 : Coupe technique du puits de rejet**



**VU POUR ETRE ANNEXE  
 A L'ARRETE PREFECTORAL  
 DU 05 AOUT 2022  
 Pour le préfet,  
 Le sous-préfet,  
 Secrétaire général adjoint  
 Signé Julien PERROUDON**

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-08-11-00001

Arrêté préfectoral relatif à l'approbation de la  
modification du plan de prévention des risques  
naturels d'inondation du Val de Saône - secteur  
Saône Aval, sur le territoire de la commune  
d'Anse

69-2022-08-11-00001

**Arrêté préfectoral n° DDT - du 11/08/2022 relatif à l'approbation de la  
modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation  
du Val de Saône – secteur Saône Aval, sur le territoire de la commune de :  
Anse**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-9, L 562-1 à L 562-9, R 123-1 à R 123-23 et R 562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012361-0003 du 22 mai 2022 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Val de Saône – secteur Saône Aval ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune d'Anse, sur le bassin versant du Val de Saône - secteur Saône Aval ;

VU la décision n° F-084-21-P-0041 du 17 août 2021 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, dispensant la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRNI) du Val de Saône – secteur Saône aval (69) d'évaluation environnementale ;

VU la consultation des personnes publiques et organismes associés à la modification du plan de prévention, conformément à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 24 janvier au 24 mars 2022 ;

VU la consultation du public, conformément au II de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 23 mai au 23 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les études préalables menées par le bureau d'études Artélia sur la caractérisation des aléas sur la commune d'Anse, suite à la réalisation des travaux de modification de la plateforme des « Prés Clôtres » autorisés par arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 et achevés en 2020, révèlent un changement dans les circonstances de fait concernant les aléas présents sur le secteur du Bordelan, à Anse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a par conséquent lieu de faire évoluer le plan de zonage du PPRNi du Val de Saône – secteur Saône Aval sur la commune d'Anse au regard de ces nouveaux aléas ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du périmètre réglementé total du plan de prévention, la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, et qu'elle peut dès lors être effectuée en recourant à la procédure de modification du PPRNi prévue au II de l'article L 562-4-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la consultation des personnes publiques et organismes associés à la modification du plan de prévention n'a pas fait l'objet d'avis négatifs ;

CONSIDÉRANT que le dossier de modification du plan de prévention a été modifié suite à une remarque recueillie lors de la consultation des personnes publiques et organismes associés à la modification du plan de prévention ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

Sur proposition de la préfète secrétaire générale du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNi) modifié du Val de Saône – secteur Saône aval.

### **ARTICLE 2**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation modifié comprend les pièces réglementaires suivantes :

- note de présentation ;
- carte des aléas ;
- carte des enjeux ;
- cartes de zonage ;
- règlement.

Sont également joints à titre d'information :

- la décision n° F-084-21-P-0041 du 17 août 2021 de l'autorité environnementale dispensant la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRNi) du Val de Saône – secteur Saône aval d'évaluation environnementale ;
- le bilan de la consultation des personnes publiques et organismes associés à la modification du plan de prévention ;
- le bilan de la consultation du public .

Il est consultable en ligne sur le site internet des services de l'État du département du Rhône : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr).

### **ARTICLE 3**

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation Val de Saône – secteur Saône aval modifié vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Anse dans un délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L 151-43 et L 153-60 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sera notifié :

- au maire de la commune de Anse ;
- au président de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;
- au président du syndicat mixte du Beaujolais.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- à la direction départementale des territoires du Rhône, service planification, aménagement risques ;
- à la préfecture du Rhône, direction des affaires juridiques et de l'administration locale, bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;
- au siège de la mairie de Anse ;
- au siège de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;
- au siège du syndicat mixte du Beaujolais.

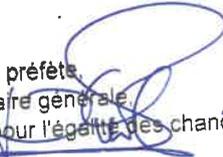
### **ARTICLE 6 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- affiché pendant 1 mois dans la mairie d'Anse, aux sièges de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et du Syndicat Mixte du Beaujolais ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal « Le Progrès ».

### **ARTICLE 7**

La préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de la commune d'Anse, les présidents de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et du Syndicat Mixte du Beaujolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Vanina NICOLI

Fait, le

11 AOUT 2022

3/4

**ANNEXE 1 : plan de prévention des risques naturels d'inondation modifié du Val de Saône – secteur Saône aval**

**ANNEXE 2 : décision n° F-084-21-P-0041 du 17 août 2021 de l'Autorité environnementale**

**ANNEXE 3 : bilan de la consultation des personnes publiques et organismes associés à la modification du plan de prévention**

**ANNEXE 4 : bilan de la consultation du public**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-08-10-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de bus à haut niveau de service (BHNS) entre Trévoux et Lyon, sur le territoire des communes de Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieux-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Rillieux-la-Pape, Caluire-et-Cuire, Villeurbanne, Lyon 3ème et Lyon 6ème



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Courriel : hugo.ilunga-ngclcka@rhone.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **10 AOUT 2022** portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de bus à haut niveau de service (BHNS) entre Trévoux et Lyon, sur le territoire des communes de Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieux-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Rillieux-la-Pape, Caluire-et-Cuire, Villeurbanne, Lyon 3<sup>ème</sup> et Lyon 6<sup>ème</sup>.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 2022 par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées sur les communes de Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieux-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Rillieux-la-Pape, Caluire-et-Cuire, Villeurbanne, Lyon 3<sup>ème</sup> et Lyon 6<sup>ème</sup> ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel - 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études nécessaires au projet de bus à haut niveau de service (BHNS) entre Trévoux et Lyon ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> – Les agents de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – pour réaliser les opérations suivantes : études techniques, inventaires naturalistes, investigations géotechniques, levés topographiques, opérations de bornage et autres travaux que les études du projet d'aménagement du BHNS rendront indispensables.

Article 2 – Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11<sup>ème</sup> jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6<sup>ème</sup> jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits ingénieurs et agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 – Les agents et personnes visés à l'article 1<sup>er</sup> pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal.

Article 4 – Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux topographiques seront à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 – Le présent arrêté est valable pour une durée fixée à cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieux-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Rillieux-la-Pape, Caluire-et-Cuire, Villeurbanne, Lyon 3<sup>ème</sup> et Lyon 6<sup>ème</sup> pour une durée de deux mois.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes de Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieux-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Rillieux-la-Pape, Caluire-et-Cuire, Villeurbanne, Lyon 3<sup>ème</sup> et Lyon 6<sup>ème</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et au Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Lyon, le 10 AOUT 2022

Le Préfet,

  
La Préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-08-10-00001

Arrêté n° 2022-10-0104 portant modification  
d agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres en faveur de la société  
MONDIAL AMBULANCES à SATHONAY CAMP  
69580

**Arrêté n° 2022-10-0104 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2016/4749 du 07 octobre 2016 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société MONDIAL AMBULANCES ;

**Considérant** l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 26 juillet 2022 par Monsieur Tahar NACEUR, représentant la société MONDIAL AMBULANCES, via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIÉES sous la référence n° 9450925,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SARL MONDIAL AMBULANCES - Monsieur Tahar NACEUR  
6 boulevard des Monts d'Or 69580 SATHONAY CAMP**

**Sous le numéro : 69-267**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016/4749 du 07 octobre 2016 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société MONDIAL AMBULANCES.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

.../...

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 10 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service Premier  
Recours et Professionnels de Santé  
Izia DUMORD